

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N°: 755-17-000504-053

DATE : 26 JANVIER 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE LOUIS CRÊTE J.C.S.

PIERRETTE CAMPBELL,
et
MARCEL RYAN,
Demandeurs,
c.
FERME RÉAL ET MARCEL RYAN ENR.,
et
RÉAL RYAN,
et
RENÉE NAYLOR,
Défendeurs.

J U G E M E N T

[1] Marcel Ryan et sa conjointe Pierrette Campbell, associés dans une entreprise agricole appelée Ferme Réal et Marcel Ryan Enr., demandent au tribunal l'homologation d'une sentence arbitrale qui devait essentiellement décider du montant auquel ils auraient droit suite à leur retrait de cette entreprise détenue conjointement avec Réal Ryan et son épouse Renée Naylor. Réal est le frère de Marcel et il semble que les liens fraternels n'ont pas suffi à aplanir les divergences entre les deux couples d'agriculteurs associés depuis 1994 dans l'entreprise agricole familiale.

[2] Les défendeurs Réal Ryan et Renée Naylor s'opposent à l'homologation de cette sentence arbitrale avec laquelle ils sont en désaccord. Ils soutiennent que le document fondant la demande d'homologation de Marcel et de son épouse n'est pas une "sentence arbitrale" (*sic*), mais que, si elle l'était, le tribunal devrait en prononcer l'annulation.

[3] Les faits sont les suivants.

[4] En 1994, Réal Ryan et sa conjointe Renée Naylor s'associent avec le frère de Réal, Marcel, et la conjointe de ce dernier, Pierrette Campbell, dans une entreprise agricole familiale spécialisée dans la production laitière et céréalière à Noyan dans le Haut-Richelieu, près de la frontière canado-américaine.

[5] Ensemble, ces quatre associés signent devant notaire un contrat de société en nom collectif (pièce P-3). L'entreprise portera le nom de Ferme Réal et Marcel Ryan Enr. Chacun des deux couples aura une participation égale dans la société et les apports seront équivalents des deux côtés de la famille (30/20 % - 30/20 %).

[6] Le contrat de société en question contenait une clause (article 22) pour la situation où l'un ou l'autre des associés voudrait se retirer: Marcel vendrait à Réal ou Réal à Marcel et, le cas échéant, Pierrette ou Renée vendraient à leurs époux respectifs. On prévoyait que l'associé restant paierait à celui qui allait se retirer la valeur de la part de ce dernier.

[7] Le contrat de société comprenait également une clause d'arbitrage conventionnel (article 25) par lequel "*chacun des associés [convenait] de soumettre à l'arbitrage tout conflit qui pourrait survenir relativement à l'interprétation, la portée ou l'exécution de chacune des clauses [du contrat] ou de toutes [ses] modifications*".

[8] Le 11 décembre 2001, conformément à l'article 22 du contrat de société, Marcel Ryan fait part à son frère Réal et à sa belle-sœur Renée de son intention de se retirer des affaires de la société et offre, en conséquence, de vendre à Réal la totalité de ses parts dans la société, de même que celles de son épouse Pierrette Campbell (pièce P-4).

[9] Le 11 février 2002, le couple Réal Ryan et Renée Naylor répond à Marcel et Pierrette et leur suggère de faire effectuer une évaluation commune de la société, considérant que la convention prévoit qu'une telle évaluation soit faite et qu'il "*serait judicieux de débiter [les] négociations prochaines en possédant un outil de travail commun*". Réal et Renée proposent donc de faire faire une évaluation commune "*par un évaluateur agréé qui soit spécialisé en matière agricole*" (pièce P-5).

[10] Le 18 février 2002, Marcel Ryan et Pierrette Campbell acceptent de confier l'évaluation de l'entreprise à l'évaluateur agréé recommandé par les représentants respectifs des parties, à savoir M. Daniel Sylvestre, E.A. (pièce P-6).

[11] Le 25 juin 2002, l'évaluateur Sylvestre remet son rapport, lequel conclut à une valeur marchande de \$3,230,000.00 au 15 mars 2002 et de \$3,340,000.00 au 6 juin 2002 pour la ferme exploitée par la société Ferme Réal et Marcel Ryan Enr. (pièce P-7).

[12] Par la suite, les négociations sont entreprises entre les deux parties pour tenter d'en arriver à un prix à être payé par Réal et Renée pour racheter la participation de Marcel et Pierrette. Chacun désigne un négociateur: Yvan Lusignan, fiscaliste, pour Marcel et Pierrette et Luc Dextrateur, comptable agréé, pour Réal et Renée.

[13] Les négociations engagées ne mèneront pas au règlement espéré et, le 20 janvier 2003, l'avocat de Réal et Renée suggère que l'on recoure à la procédure d'arbitrage prévue au contrat de société de février 1994 (pièce P-10). Il désigne Luc Dextrateur comme leur arbitre. De leur côté, Marcel et Pierrette portent leur choix sur Yvan Lusignan.

[14] Par la suite, les avocats des parties conviennent qu'il y aura lieu pour MM. Lusignan et Dextrateur de désigner le président du conseil d'arbitrage, le "*troisième arbitre*" au sens de l'article 25.2 du contrat de société.

[15] Les deux arbitres des parties s'entendent pour désigner Orance Mainville afin d'agir à titre de président du conseil d'arbitrage. Les trois arbitres signent ensuite un protocole d'entente pour déterminer les paramètres de leurs mandats et interventions respectifs (pièce P-1).

[16] Après rencontres de M. Mainville avec les parties et discussions avec les deux autres arbitres, le président Mainville rédige un projet de décision qu'il intitule "*projet d'entente*" et il le soumet aux deux autres arbitres qui en acceptent, sans dissidence, les termes et conditions.

[17] Cette décision signée le 21 décembre 2004 conclut que la valeur à attribuer à la ferme agricole des parties doit être celle que l'évaluateur agréé Sylvestre avait retenue au 15 mars 2002 et elle détermine également la manière et les modalités dont l'achat par Réal et Renée devra se faire pour les parts de Marcel et Pierrette dans l'entreprise commune que ces derniers désirent quitter.

[18] Voyant que Réal Ryan et Renée Naylor n'étaient pas disposés à suivre les conclusions de la décision arbitrale, les époux Marcel Ryan et Pierrette Campbell ont déposé au tribunal une "*requête introductive d'instance en homologation d'une sentence arbitrale*", demandant de rendre la sentence des trois arbitres exécutoire, à toutes fins que de droit.

[19] En défense à cette requête en homologation, Réal Ryan et Renée Naylor plaident qu'ils n'ont jamais souscrit au protocole d'entente (pièce P-1), que les arbitres se sont mépris sur leur rôle, que le document P-2 dont on demande l'homologation est un "projet d'entente" et ne constitue pas une sentence "arbitraire" (*sic*), mais que si un tel document était une sentence "arbitraire" (*sic*), il devrait être annulé. Ils ne précisent toutefois d'aucune manière en quoi la sentence en question serait nulle.

ANALYSE

[20] L'article 2638 C.C.Q. stipule que:

"La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux."

[21] Selon l'article 2640 C.C.Q., "*la convention d'arbitrage doit être constatée par écrit*".

[22] Enfin, "*sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile*" (article 2643 C.C.Q.).

[23] Dans le cas qui nous occupe ici, les parties ont convenu, à l'intérieur de leur contrat de société, de "*soumettre à l'arbitrage tout conflit qui pourrait survenir relativement à l'interprétation, la portée ou l'exécution de chacune des clauses des présentes ou de toutes modifications du présent contrat de société*" (article 25.1).

[24] Ce même contrat contient également les dispositions suivantes:

"25.2 Dans ce cas, un premier arbitre sera nommé par l'associé dissident ou ses représentants légaux et un second arbitre sera nommé par les autres associés. Ces deux arbitres nommeront un troisième arbitre.

25.3 Les associés pourront soumettre à l'arbitrage leurs différends, soit verbalement soit par écrit comme le décideront les arbitres qui ne seront en aucune façon tenus aux règles de procédure et aux délais imposés par le Code de procédure civile quant aux arbitrages.

25.4 Les arbitres pourront agir comme bon leur semblera aux fins de rendre leur décision en personne raisonnable.

25.5 Les arbitres ne pourront se prononcer que sur la question ou le litige qui leur aura été soumis et leur décision sera finale et sans appel, chacun des associés s'obligeant pour lui et ses représentants légaux à respecter la décision desdits arbitres."

[25] Dans le cas qui nous occupe, on a vu qu'en décembre 2001 Marcel Ryan a indiqué à son frère Réal et à sa belle-sœur Renée que lui et sa conjointe Pierrette désiraient se retirer des affaires de leur société d'exploitation agricole et il offrait, en conséquence, aux associés restants de leur racheter leurs parts dans la société.

[26] Dans sa lettre de décembre 2001, Marcel Ryan indiquait que *"ce retrait [prendrait] effet le 15 mars 2002"*.

[27] Après avoir, d'un commun accord, fait évaluer leur ferme (pièce P-7), les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur le prix que Réal et Renée devaient payer à Marcel et Pierrette pour le rachat de leur participation. Par lettre, Réal et Renée ont offert une somme de *"(800 000.00 \$) plus une partie du lot 20 qui jouxte votre résidence"* (pièce P-10), alors que, selon l'évaluation de l'expert Sylvestre, la valeur marchande totale des propriétés s'établissait à \$3,230,000.00 au 15 mars 2002, date annoncée du retrait de Marcel et Pierrette.

[28] C'est dans cette lettre, offrant un prix d'achat de \$800,000.00, que l'avocat de Réal et Renée évoquait la perspective de procéder par arbitrage, à défaut d'entente. Me Gingras désignait à cette fin l'arbitre de ses clients: Luc Dextrateur. Il s'agissait en l'espèce du comptable qui, mandaté au départ par Réal, avait jusque-là négocié avec Yvan Lusignan, le fiscaliste retenu par Marcel aux fins de ces négociations qui s'étaient avérées infructueuses. En réponse à la lettre de Me Gingras, Marcel et Pierrette ont accepté de soumettre le différend à l'arbitrage et désigné, de leur côté, Yvan Lusignan pour être leur arbitre.

[29] Les deux arbitres ainsi désignés de part et d'autre ont, d'un commun accord, choisi l'agronome Orance Mainville pour agir comme troisième arbitre, tel que stipulé à l'article 25.2 du contrat de société.

[30] Une fois le troisième arbitre choisi, M. Lusignan a préparé un document appelé *"protocole d'entente"* (pièce P-1) faisant un bref historique du litige entre les parties, rappelant les clauses relatives à l'arbitrage contenues au contrat de société et énonçant le mandat des arbitres. Il s'agissait pour les arbitres de régler les modalités du retrait de Marcel Ryan et Pierrette Campbell. Ce *"protocole d'entente"* qui établit les paramètres de l'arbitrage à effectuer a été signé par les trois arbitres.

[31] Selon la preuve, il appert que même si les parties elles-mêmes n'ont pas signé le "*protocole d'entente*" (pièce P-1), chacun des deux arbitres des parties en a soumis et expliqué le texte aux deux principaux protagonistes, M. Lusignan à Marcel Ryan et M. Dextrateur à Réal Ryan.

[32] Il est également en preuve que, pour les fins de la rédaction de la sentence arbitrale à venir, M. Mainville a d'abord obtenu des deux autres arbitres les informations pertinentes du dossier, qu'il a pris connaissance du rapport d'évaluation détaillé de l'évaluateur Sylvestre et qu'il a ensuite rencontré chacun des deux frères Ryan pour connaître leur point de vue quant aux questions en litige.

[33] À l'occasion de sa rencontre avec Réal Ryan, M. Mainville s'est rendu à la ferme et l'arbitre se souvient qu'il a eu de Réal Ryan une collaboration exemplaire. Ce dernier lui a fait visiter l'ensemble de la propriété et, ensemble, les deux hommes ont fait le tour du dossier.

[34] M. Mainville a ensuite procédé à rédiger ce qui deviendra la sentence arbitrale (pièce P-2). Il y retient l'évaluation de la propriété qu'en avait faite l'évaluateur Sylvestre, et ce, en fonction de la date du 15 mars 2002. Il établit ensuite les modalités du rachat des parts de Marcel Ryan et Pierrette Campbell par Réal Ryan et Renée Naylor.

[35] Après la rédaction de cette sentence, M. Mainville convoque MM. Dextrateur et Lusignan pour leur en soumettre le texte, pour le "*tester*" et vérifier avec eux s'il n'y aurait pas des éléments pertinents qui lui auraient échappé. Les deux autres arbitres lui ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec son cheminement et qu'ils acceptaient la teneur de sa décision. Satisfaits tous les deux de cette sentence appelée "*projet d'entente*" (pièce P-2), chacun des deux arbitres l'a paraphée et signée en spécifiant "*j'accepte les termes et conditions de cette entente*". La signature s'est faite le 21 décembre 2004.

[36] En février/mars 2005, Réal Ryan téléphone à M. Mainville pour lui manifester son insatisfaction en regard de la sentence arbitrale rendue en décembre. M. Mainville lui indique que la décision est rendue et qu'il n'y a pas possibilité pour lui de la changer.

[37] Devant l'apparente absence de volonté de Réal Ryan de se conformer à la sentence arbitrale, les demandeurs Marcel Ryan et Pierrette Campbell demandent au tribunal de l'homologuer pour la rendre finalement exécutoire.

[38] La requête en homologation est contestée par les défendeurs aux motifs que:

- "5. Les défendeurs n'ont jamais concouru à la convention déposée sous P1.
6. Le document déposé sous la côte P1 ne reflète nullement l'intention des parties.
7. les personnes nommées au document déposé sous P1, se sont méprises sur leur rôle, et n'ont pas saisi la nature du mandat qui devait leur être confié.
8. Le document déposé sous la côte P2, n'est pas une sentence arbitraire, mais comme son titre l'indique, serait plutôt un «projet d'entente» qui ne s'est jamais réalisé.
9. Jusqu'au 25 mai 2005, jamais les défendeurs ne se sont doutés que les demandeurs utiliseraient le document déposé sous la côte P2, comme sentence arbitraire.
10. C'est à bon droit, que les défendeurs considéraient le dit document, comme un projet d'entente avorté, et nulle part dans le dit document, il n'est fait mention que celui-ci était une sentence arbitraire."

[39] Les défendeurs plaignent enfin que, si le document P-2 devait être considéré comme une sentence arbitrale, il y aurait lieu de l'annuler.

[40] L'article 946.4 C.P.C. dispose:

"Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

- 1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- 3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- 4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou
- 5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence."

[41] Rien dans les actes de procédures et les pièces ne permettrait de conclure que les parties n'avaient pas la capacité de conclure la convention d'arbitrage, que cette convention serait invalide en vertu de la loi choisie par les parties, que les parties n'auraient pas été informées de la désignation des arbitres en vue de la procédure arbitrale, qu'il leur aurait été impossible de faire valoir leurs moyens ou que le mode de nomination des arbitres n'aurait pas été respecté.

[42] Restent possiblement les griefs à l'effet que la sentence porterait sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contiendrait des dispositions qui en dépassent les termes (article 946.4, 4° C.P.C.). On pourrait aussi comprendre des reproches adressés par les défendeurs que la procédure arbitrale applicable n'aurait pas été respectée (article 946.4, 5° C.P.C.).

[43] Qu'en est-il en l'espèce?

(1)

VICES RELATIFS À LA CONVENTION P-1

[44] Tel qu'indiqué plus haut, les défendeurs soutiennent qu'ils n'ont pas concouru à la convention P-1, que ce document ne reflète pas les intentions des parties et que les personnes nommées au document se sont méprises sur leur rôle et n'ont pas saisi la nature du mandat qui devait leur être confié.

[45] De l'avis du tribunal, ces reproches sont mal fondés.

[46] La preuve a révélé que, même si les parties n'ont pas personnellement signé le "*protocole d'entente*" (pièce P-1), ce document résulte de leur volonté de soumettre leur litige à l'arbitrage, volonté exprimée en premier lieu par nul autre que l'avocat de Réal Ryan dans sa lettre du 20 janvier 2003 (pièce P-10).

[47] De plus, selon les témoignages des deux arbitres désignés par les parties, chacun d'eux a rencontré celui qui l'avait mandaté pour lui présenter l'ensemble des points à être soumis à M. Mainville et pour lui expliquer le mandat donné.

[48] De toute évidence, chacune des parties savait qu'il y avait un arbitrage demandé selon leur contrat de société pour trancher leur litige en rapport avec la valeur de la ferme et les modalités de paiement du clan Réal Ryan au clan Marcel Ryan. Le mandat confié aux arbitres était de régler ces questions et les parties le savaient. Elles y ont volontairement et activement participé.

[49] Chacun a pu rencontrer M. Mainville et faire pleinement valoir son point de vue en rapport avec les éléments pertinents contenus au "*protocole d'entente*" (pièce P-1) et personne n'est apparemment tombé des nues en recevant la visite de M. Mainville et en répondant à ses interrogations. Entre le moment où Me Gingras a évoqué la possibilité d'un arbitrage (20 janvier 2003) et le moment où le protocole d'entente a été signé (17 août 2004), les parties ont eu amplement le temps de songer dans quel processus elles s'engageaient, d'autant plus que pendant toute cette période elles étaient, chacune, dûment représentées par un avocat d'expérience et qu'elles avaient négocié avec l'aide de professionnels qualifiés. Chacun savait très bien le rôle des autres, qu'il s'agisse des arbitres désignés par eux-mêmes ou du troisième choisi par les deux premiers.

[50] Plaider maintenant l'ignorance de la signification et de la portée de la convention P-1 relève de l'aveuglement volontaire.

[51] En résumé, les parties ont concouru à la convention P-1, elles en connaissaient la nature et la portée. Ce document reflétait l'intention des parties et les personnes qui y sont désignées comme arbitres ont agi conformément aux instructions qui leur avaient été données par les parties, selon la formule choisie et en fonction du mandat qui avait été confié aux arbitres en vue de faire trancher le litige.

(2)

VICES AFFECTANT LA DÉCISION P-2

[52] Les défendeurs plaident que le tribunal ne saurait homologuer le document P-2 à titre de sentence arbitrale puisque, à sa face même, il s'agit plutôt d'un "*projet d'entente*" avorté que d'une sentence arbitrale rendue suite à un arbitrage privé.

[53] Il est vrai que le titre de la décision rendue et signée par les trois arbitres peut à certains égards porter à confusion. Les arbitres, au lieu d'intituler leur décision "*projet d'entente*", auraient pu utiliser un terme plus approprié, mais cet état de fait est loin de clore le débat.

[54] Comme le dit le proverbe, l'habit ne fait pas le moine et la jurisprudence a maintes fois rappelé que ce n'est pas le titre dont on coiffe un acte de procédure qui en fait sa substance.

[55] Dans le cas qui nous concerne et au-delà des apparences, le "*projet d'entente*" est en réalité la sentence arbitrale que les parties attendaient du conseil d'arbitrage qu'elles avaient mandaté à cette fin. La décision rendue statue sur la question de l'évaluation des actifs partageables et indique les modalités du retrait de Marcel Ryan et de Pierrette Campbell.

[56] Le tribunal ne croit pas les défendeurs quand ils affirment qu'ils ne savaient pas que les demandeurs utiliseraient le document P-2 comme une sentence arbitrale. En effet, pourquoi avoir constitué au départ un tribunal d'arbitrage, pourquoi y avoir désigné ceux qui y ont agi, pourquoi avoir fait toutes les représentations qu'elles ont faites, pourquoi avoir par la suite tenté, par le biais de M. Dextrateur, de faire modifier la décision de M. Mainville si, comme veut bien le soutenir Réal Ryan, il ne s'agissait là que d'un projet d'entente avorté.

[57] Dans son témoignage, l'arbitre Mainville a expliqué qu'il avait rédigé sa décision en l'intitulant "*projet d'entente*", car il voulait la soumettre aux deux autres arbitres pour avoir leurs réactions et ainsi vérifier si des éléments pertinents ne lui auraient pas échappé, malgré toute sa diligence. Comme rien n'a été soulevé, comme les deux autres étaient d'accord avec son cheminement, ils ont exprimé leur acceptation des conclusions de la décision en apposant leur signature. Le "*projet d'entente*" devenait donc ainsi une décision unanime.

[58] Le tribunal conclut sur ce point que les moyens de défense invoqués pour tenter d'empêcher l'homologation de la décision arbitrale rendue le 21 décembre 2004 sont mal fondés.

(3)

DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCISION ARBITRALE
DU 21 DÉCEMBRE 2004

[59] Dans leur défense, les défendeurs plaident, de manière subsidiaire, que si la décision P-2 doit être considérée comme une sentence arbitrale, alors le tribunal devrait en prononcer l'annulation.

[60] Notons, tout d'abord, qu'aucun motif quelconque n'est expressément articulé à la défense qui puisse amener le tribunal à conclure à l'annulation de la décision. Sur quoi se fonde-t-on? Quelle cause d'annulation est invoquée? On l'ignore.

[61] À l'audience, l'avocat des défendeurs a plaidé que ses clients n'avaient pas été entendus sur la date d'évaluation des actifs de la société, eu égard au fait que Réal Ryan avait prétendu que son frère avait, en réalité, quitté l'entreprise familiale en 1997-1998, compte tenu de son manque d'implication active dans la ferme depuis ce temps.

[62] Or, dans le protocole d'entente qui établissait les paramètres de la décision arbitrale à intervenir (pièce P-1), il était clairement stipulé que la date d'évaluation des participations de Marcel Ryan et de Pierrette Campbell allait être le 15 mars 2002, soit la date pour laquelle Marcel Ryan avait annoncé son retrait (pièce P-4). Dans son évaluation, l'évaluateur Sylvestre avait pris cette date en considération pour l'établissement de la valeur des actifs de la société (pièce P-7).

[63] Retenons, enfin, que chacun des deux frères Ryan a été mis au courant du mandat d'arbitrage contenu au document P-1 et rien n'indique que Réal Ryan ait protesté contre la prise en considération du 15 mars 2002 comme date du retrait de son frère. Qui plus est, dans son témoignage principal à l'audience, Réal Ryan a indiqué qu'il était d'accord avec l'évaluation de la ferme par M. Sylvestre. Or, c'est cette évaluation même qui tient compte de la date du 15 mars 2002.

[64] Mais, il y a plus!

[65] En vertu de l'article 947.4 C.P.C., *"la demande en annulation [d'une sentence arbitrale] doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale"*.

[66] Dans le cas qui nous occupe, la demande subsidiaire d'annulation s'est faite à l'occasion de la défense à la demande d'homologation et cette défense a été signifiée le 23 août 2005, soit plus de huit mois après la sentence arbitrale dont les défendeurs demandent l'annulation.

[67] Il est maintenant acquis en jurisprudence que le délai de trois mois stipulé à l'article 947.4 C.P.C. en est un de rigueur et il importe peu que la demande d'annulation se fasse par une requête introductive d'instance ou à l'occasion d'une défense à une demande d'homologation.¹

[68] Dans ce contexte, la demande d'annulation de la sentence arbitrale en cause ici sera rejetée pour les motifs énoncés ci-haut.

[69] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[70] ACCUEILLE la requête introductive d'instance des demandeurs Pierrette Campbell et Marcel Ryan en homologation d'une sentence arbitrale;

[71] HOMOLOGUE la sentence arbitrale (pièce P-2) rendue le 21 décembre 2004 par les arbitres Orance Mainville, agr., Luc Dextrateur CA et Yvan Lusignan, agr. Adm. A., M. Fisc., arbitres nommés pour l'arbitrage du différend entre les parties;

¹ Learned Enterprises International Canada Inc. c. Lyons, J.E. 99-1680 (C.S.)
Compagnie d'assurances Standard Life c. Fagan, J.E. 2004-1084 (C.A.)

[72] DIT et DÉCLARE ladite sentence arbitrale exécutoire au même effet qu'un jugement final rendu par la présente Cour;

[73] REJETTE la défense de Réal Ryan et Renée Naylor, incluant leur demande en annulation de la décision arbitrale (pièce P-2);

[74] LE TOUT, avec dépens.

LOUIS CRÊTE J.C.S.

Me Luc Daneau
Daneau Poirier
Procureurs des demandeurs

Me Paul B. Gingras
Procureur des défendeurs